Résolution concernant les arriérés de contributions de la Somalie (adoptée le 14 juin 2019)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la Somalie pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1988-2018, ainsi que de sa contribution pour 2019, en vertu duquel:

- a) à compter de 2020, le gouvernement de la Somalie paiera intégralement sa contribution au cours de l'année où celle-ci deviendra exigible;
- b) le gouvernement de la Somalie réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2018 qui, si l'on inclut sa contribution pour 2019, s'élèvent à 419 546 francs suisses en 20 annuités, dont la première sera versée en 2020, conformément au calendrier ci-après:

Années	Montant (en francs suisses)
2020	21 000
2021	21 000
2022	21 000
2023	21 000
2024	21 000
2025	21 000
2026	21 000
2027	21 000
2028	21 000
2029	21 000
2030	21 000
2031	21 000
2032	21 000
2033	21 000
2034	21 000
2035	21 000
2036	21 000
2037	21 000
2038	21 000
2039	20 546
Total	419 546

Décide d'autoriser la Somalie à voter, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.